



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Saint-Brieuc, le 7 août 2019

Direction des libertés
publiques

Le Préfet des Côtes d'Armor

Bureau
des élections, et de
l'administration générale

à

Affaire suivie par :
Manuella CHAPRON
Tél : 02.96.62.44.46

Mesdames et Messieurs les maires

manuella.chapron@cotes-
darmor.gouv.fr

Mesdames et Monsieur les sous-préfets (pour
information)

Copie à Madame la Présidente de
l'Association départementale des maires de France

OBJET : Mise en œuvre du recueil des soutiens des électeurs à la proposition de loi n° 1867 visant à affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aérodromes de Paris

- P. J. :**
- spécifications relatives aux bornes d'accès à internet.
 - modèle de formulaire permettant le dépôt des soutiens aux propositions de loi référendaires en format papier ;
 - Formulaire de demande des identifiants

En application de la décision n° 2019-1 RIP du 9 mai 2019 du Conseil constitutionnel, une période de recueil des soutiens des électeurs à la proposition de loi visant à affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aérodromes de Paris a été ouverte le 13 juin 2019 à zéro heure pour une période de neuf mois par décret du ministre de l'intérieur (N°2019-572) .

La présente circulaire a pour objet d'apporter des informations aux maires qui, sans en être tenus par les textes, souhaiteraient s'impliquer dans le processus de recueil des soutiens à la proposition de loi référendaire.

Pour mémoire l'obligation de recueillir les soutiens des électeurs ne concerne que la commune la plus peuplée de chaque canton. Les autres communes disposent toutefois de la possibilité de s'équiper d'une borne d'accès à internet dédiée au référendum d'initiative partagée et / ou de recueillir les soutiens déposés en format papier par les électeurs en mettant à disposition un agent pour les enregistrer.

1. Présentation du référendum d'initiative partagée

1.1. Pour être soumise au référendum, une proposition de loi référendaire doit franchir plusieurs étapes

La procédure de référendum d'initiative partagée a été introduite à l'article 11 de la Constitution lors de la révision constitutionnelle de 2008. Pour être soumise à référendum, une proposition de loi référendaire doit successivement être présentée par au moins un cinquième des membres du Parlement, être soutenue dans un délai de neuf mois par au moins un dixième des électeurs français inscrits sur les listes électorales et ne pas être examinée par l'Assemblée nationale et le Sénat dans un délai de six mois.

Conformément à la loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013 et à la loi n° 2013-1116 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution, le référendum d'initiative partagée est entré en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015.

Le ministère de l'intérieur a la responsabilité, sous le contrôle du Conseil constitutionnel, de mettre en place le dispositif de soutien des électeurs.

1.2. Les électeurs peuvent déposer leurs soutiens aux propositions de loi référendaires selon plusieurs modalités

Conformément à l'article 5 de la loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013, « *ce soutien est recueilli sous forme électronique* », sur le site internet hébergé par le ministère de l'intérieur : <https://www.referendum.interieur.gouv.fr>

Plusieurs modalités de dépôt des soutiens des électeurs à la proposition de loi référendaire, qui donnent toutes lieu à enregistrement des données de l'électeur sur ce site, sont prévues par la loi.

D'une part, l'électeur peut déposer son soutien directement sur ce site, par ses propres moyens ou par l'intermédiaire des bornes d'accès à internet situées « *au moins dans la commune la plus peuplée de chaque canton ou au niveau d'une circonscription équivalente et dans les consulats* ». Par « bornes informatiques », il faut entendre des ordinateurs reliés à internet. Des spécifications figurent en annexe de la présente circulaire. Ces ordinateurs doivent suffire, en période de recueil de soutiens, à ce qu'un électeur puisse déposer électroniquement son soutien, en toute confidentialité, de la même façon qu'il le ferait depuis un ordinateur personnel.

Le recueil des soutiens sur les bornes informatiques se fait selon les mêmes modalités: l'électeur doit renseigner les mêmes données et n'a pas vocation à être assisté par un agent de la collectivité territoriale. Ces données à saisir sont fixées par le 1^o du I de l'annexe du décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Soutien d'une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution ».

D'autre part, l'électeur peut aux termes de l'article 6 de la loi organique précitée, « *faire enregistrer électroniquement son soutien présenté sur papier par un agent de la commune ou du consulat* ».

Le décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Soutien d'une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution » fixe les modalités de mise en œuvre de ce dispositif.

2. Les modalités de recueil des soutiens pour les communes volontaires

Les communes volontaires pour mettre en place un dispositif de recueil des soutiens sont libres de ne mettre à disposition que l'une des deux modalités de recueil des soutiens exposées ci-dessous

2.1 La mise à disposition d'une borne d'accès à Internet ;

Les communes volontaires qui souhaiteraient s'équiper de bornes informatiques d'accès à Internet pour permettre aux électeurs de déposer leur soutien par leurs propres moyens ne sont soumises à aucun formalisme particulier si ce n'est de garantir l'accessibilité et la confidentialité du recueil.

Figure en annexe les préconisations requises techniquement pour l'installation de ces bornes.

2.2 Le recueil des soutiens déposés en format papier :

Conformément à la loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013, les électeurs peuvent également, en vue de soutenir une proposition de loi référendaire, « *faire enregistrer électroniquement [leur] soutien présenté sur papier par un agent de la commune ou du consulat* » (article 6). Un électeur ne disposant ni d'une carte nationale d'identité ni d'un passeport ne peut déposer son soutien qu'en format papier.

Ces soutiens en format papier doivent ensuite être enregistrés sur le site <https://www.referendum.interieur.gouv.fr/> par vos agents sur le site internet du ministère de l'intérieur, dans un espace spécifique

Le II de l'article 3 du décret du 11 décembre 2014 susvisé précise les modalités de mise en œuvre du recueil des soutiens en format papier. Le modèle de formulaire papier est défini par l'arrêté du ministre de l'intérieur n° INTA1501880A du 29 janvier 2015 fixant le modèle du formulaire papier de soutien par les électeurs d'une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution, disponible sur le site <https://www.referendum.interieur.gouv.fr/>. (cf. annexe). Les formulaires papier seront imprimés soit par les électeurs eux-mêmes ou soit par vos services.

Le modèle de formulaire inclut l'ensemble des données demandées aux électeurs qui saisissent directement leur soutien sur le site internet précité, avec deux exceptions :

- l'électeur ne disposant pas d'une adresse électronique doit mentionner sur le formulaire papier, en lieu et place, son adresse postale ;
- l'électeur ne disposant ni d'une carte nationale d'identité ni d'un passeport ne doit mentionner dans le formulaire aucune information relative à ces titres d'identité.

Les électeurs disposant d'une carte nationale d'identité doivent fournir sur le formulaire papier les douze caractères de leur numéro de carte nationale d'identité tandis que les électeurs disposant d'un passeport doivent fournir sur le formulaire papier les neuf caractères de leur numéro de passeport. Le formulaire papier doit être signé par l'électeur. L'agent municipal chargé de réceptionner la demande doit ensuite identifier l'électeur qui lui présente à cet effet sa carte nationale d'identité, son passeport ou, dans le cas d'un électeur qui ne dispose ni d'une carte nationale d'identité ni d'un passeport, l'un des autres titres figurant sur la liste mentionnée à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 novembre 2018 pris pour l'application des articles R. 5, R. 6 et R. 60 du code électoral :

- 3° Carte d'identité de parlementaire avec photographie, délivrée par le président d'une assemblée parlementaire ;
- 4° Carte d'identité d' élu local avec photographie, délivrée par le représentant de l'Etat ;
- 5° Carte vitale avec photographie ;

- 6° Carte du combattant avec photographie, délivrée par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;
- 7° Carte d'invalidité ou carte de mobilité inclusion avec photographie ;
- 8° Carte d'identité de fonctionnaire de l'Etat avec photographie ;
- 9° Carte d'identité ou carte de circulation avec photographie, délivrée par les autorités militaires ;
- 10° Permis de conduire sécurisé conforme au format « Union européenne » ;
- 11° Permis de chasser avec photographie, délivré par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- 12° Récépissé valant justification de l'identité, délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire, en application de l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure

La règle de la validité du titre à présenter, quel qu'il soit, doit être appliquée avec discernement, notamment lorsque les traits de la personne figurant sur la photographie sont aisément reconnaissables, quand bien même le titre serait périmé, ou périmé depuis plus de 5 ans ;

La mise en place définitive du permis de conduire sécurisé conforme au format "Union européenne" n'étant prévue que pour janvier 2033, l'électeur doit aussi pouvoir, jusqu'à cette date, présenter au moment du vote un permis de conduire en carton qui comporte sa photographie.

Après avoir identifié la personne, l'agent municipal doit indiquer sur le formulaire ses nom, prénoms et qualité et le revêtir de son visa et de son cachet. Il doit remettre un récépissé à l'électeur, inclus dans le modèle de formulaire défini par l'arrêté du ministre de l'intérieur n° INTA1501880A du 29 janvier 2015 précité.

Dans les quarante-huit heures après le dépôt du soutien en format papier, un agent de la commune où a été recueilli le soutien doit enregistrer les données renseignées sur le formulaire en se rendant sur le lien <https://institutedeferendum.interieur.gouv.fr/> où il indique au préalable son identifiant et son mot de passe. Ces derniers sont obtenus sur demande de votre part auprès du bureau des élections de la préfecture.

Lorsqu'un soutien est déposé en format papier moins de 48 heures avant le terme de la période de recueil des soutiens, l'agent municipal doit l'enregistrer sans délai.

Après avoir enregistré sur le site internet précité un soutien déposé en format papier, l'agent doit conserver le numéro de récépissé apparaissant à l'écran jusqu'à la publication au *Journal officiel* de la décision du Conseil constitutionnel déclarant si la proposition de loi a obtenu le soutien d'au moins un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales. Durant cette période, ce numéro peut être demandé par le Conseil constitutionnel en cas de réclamation.

Pour enregistrer dans l'application « Référendum d'initiative partagée » les soutiens déposés en format papier par les électeurs sur le site internet du ministère de l'intérieur, les agents des mairies doivent obtenir un identifiant et un mot de passe personnels et confidentiels attribués par la préfecture.

Ces identifiants et mots de passe peuvent être obtenus sur demande de votre part adressée à la préfecture, par voie électronique ou par voie postale. Cette demande doit préciser votre adresse électronique et inclure votre signature (formulaire de demande en annexe).

Chaque mairie peut demander un identifiant et un mot de passe pour un nombre maximal de cinq agents.

La demande doit obligatoirement comporter pour chaque agent les informations suivantes :

- Nom de la mairie ou de la circonscription administrative équivalente ;
- Nom et prénom de l'agent ;
- Fonction de l'agent.

Les services de la préfecture saisiront ces informations dans l'application informatique du référendum d'initiative partagée pour créer le(s) compte(s) correspondant(s). En outre, ils attribueront à chaque agent un identifiant strictement personnel (selon le format « prénom.nom »). Pour chaque compte ainsi enregistré, l'application informatique créera un mot de passe.

La préfecture vous adressera ensuite l'identifiant et le mot de passe attribués à chacun des agents, par courriel envoyé à votre adresse électronique.

Il relève de votre responsabilité de remettre le couple identifiant/mot de passe à chaque agent concerné, en veillant à assurer le caractère confidentiel des mots de passe qui sont strictement personnels et confidentiels.

En cas de perte ou d'oubli de mot de passe par un agent, vous pourrez demander l'obtention d'un nouveau mot de passe en m'écrivant par voie électronique ou postale.

De la même façon, toute demande de suppression de compte suivra cette procédure. Dans ce dernier cas, la préfecture confirmera par voie électronique la suppression du compte en indiquant les identifiants ayant fait l'objet d'une suppression de compte. Vous pourrez demander la création en lieu et place de nouveaux comptes, dans la limite de cinq comptes au sein de votre autorité.

Vous pouvez adresser à la préfecture toute question relative au référendum d'initiative partagée afin d'obtenir toutes les précisions utiles sur le fonctionnement du dispositif présenté dans cette circulaire ou consulter la rubrique dédiée au RIP sur le site internet de la préfecture (<http://www.cotes-darmor.gouv.fr/Actualites/Referendum-d-initiative-partagee>).

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale


Béatrice OBARA

